



Informations de base	
<p>2025/0104(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte</p> <p>Modification Règlement 2013/0228 2010/0256(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France Mayotte</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional		Président au nom de la commission MEBAREK Nora (S&D)	13/05/2025
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		HANSEN Christophe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0190 	Résumé
08/05/2025	Procédure d'urgence demandée par une commission		
21/05/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0115/2025	Résumé
23/06/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/06/2025	Signature de l'acte final		
27/06/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0104(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/0228 2010/0256(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 42-p1-a1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/02728

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0115/2025	17/06/2025	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00016/2025/LEX	19/06/2025	
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2025)0190 	23/04/2025	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0190	17/06/2025	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1633/2025	18/06/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2025/1276 JO OJ L 27.06.2025

Aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte

2025/0104(COD) - 23/04/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire face aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets sur les secteurs agroalimentaire et forestier dans les régions ultrapériphériques en prévoyant des assouplissements supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles exceptionnelles ou de phénomènes météorologiques graves, et en particulier après le cyclone Chido à Mayotte.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 18 décembre 2024, un état de «calamité naturelle exceptionnelle» a été déclaré pour la région ultrapériphérique de Mayotte à la suite des conséquences dévastatrices du cyclone Chido, qui a détruit une grande partie du potentiel agricole et forestier de l'île et menacé la disponibilité et la sécurité alimentaires. Ce cyclone sans précédent et d'autres catastrophes naturelles récentes dans les régions ultrapériphériques de l'Union démontrent la vulnérabilité de ces régions aux effets du changement climatique.

Compte tenu des catastrophes naturelles toujours plus graves qui surviennent dans ces régions, la nécessité de prévoir de nouveaux assouplissements a été mise en évidence. Afin de faire face aux questions de trésorerie lors de la reconstruction de la production agricole après les catastrophes naturelles souvent dévastatrices dans les régions ultrapériphériques, l'Europe doit être en mesure de **déployer rapidement un soutien**

efficace et une flexibilité accrue par l'intermédiaire du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) visé dans le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : afin d'offrir des assouplissements supplémentaires aux régions ultrapériphériques touchées par des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques graves et d'apporter une réponse adéquate aux conséquences de la catastrophe naturelle sans précédent de Chido à Mayotte pour les agriculteurs, les autres bénéficiaires du Feader et les administrations, la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 228 /2013 comme suit:

- permettre aux autorités nationales compétentes de **présenter une modification exceptionnelle de leur programme POSEI lorsqu'elles appliquent le principe de force majeure ou de circonstances exceptionnelles** et que, en raison d'une catastrophe naturelle grave et imprévue, la capacité de production agricole a été gravement ou totalement détruite et que la reconstruction de certains secteurs nécessite une période plus longue que celle qui pourrait être couverte par l'application du principe de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Cela permettrait aux bénéficiaires concernés de continuer à bénéficier du soutien POSEI pendant la période de reconstruction, quel que soit le niveau de leur activité, mais sous réserve de leur engagement formel de rétablir leur capacité de production agricole;
- pour le **programme de développement rural de Mayotte**, i) supprimer la limite de 10% des dotations budgétaires de 2021 et 2022 concernant le soutien temporaire fourni en réponse aux conséquences des catastrophes naturelles, à financer au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ii) permettre la sélection des bénéficiaires au-delà de la date limite du 30 juin 2025.

Incidence budgétaire

La proposition n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements. Globalement, cette mesure ne nécessite pas de crédits de paiement supplémentaires. Il est prévu de compenser les crédits de paiement nécessaires, d'un montant de 13,5 millions d'EUR en 2025 et 2026, par des dégagelements à la clôture qui devraient avoir lieu en 2026. Les fonds alloués à d'autres programmes de développement rural (PDR) qui resteront inutilisés seront dégagés et compenseront les coûts supplémentaires liés à cette modification.

En ce qui concerne le soutien POSEI, la présente proposition n'a aucune incidence budgétaire quantifiable. Toute dépense afférente sera maintenue dans le cadre de la dotation financière annuelle de l'État membre au titre du POSEI.

Aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte

2025/0104(COD) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 7 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement modificatif proposé vise à faire face aux catastrophes naturelles et à en atténuer les effets sur les secteurs agroalimentaire et forestier dans les régions ultrapériphériques en prévoyant des flexibilités supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles exceptionnelles ou de phénomènes météorologiques graves, et en particulier après le cyclone Chido à Mayotte.

En cas de catastrophe naturelle exceptionnelle ou de phénomène météorologique grave détruisant totalement ou partiellement la capacité de production agricole d'une région ultrapériphérique, un État membre pourra, tout en appliquant le principe de force majeure ou en invoquant des circonstances exceptionnelles, présenter à la Commission **une proposition de modification du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI)** afin de permettre aux bénéficiaires concernés de continuer à bénéficier de l'aide provenant du programme POSEI tout au long de la période de reconstruction, sous la forme de mesures en faveur des productions agricoles locales.

Lorsque le programme est modifié, les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou le phénomène météorologique grave pourront continuer à bénéficier d'une aide sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation tout au long de la période de reconstruction, quel que soit leur niveau d'activité, à condition qu'ils s'engagent formellement à rétablir leur capacité de production agricole.

En ce qui concerne le **programme de développement rural de Mayotte**, le règlement proposé vise i) à supprimer la limite de 10% des dotations budgétaires de 2021 et 2022 concernant le soutien temporaire fourni en réponse aux conséquences des catastrophes naturelles, à financer au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ii) à permettre la sélection des bénéficiaires au-delà de la date limite du 30 juin 2025.